

CLUB MULTIMEDIA DE LA BUTTE

STATUTS

1- But et composition de l'association

Article 1^{er} – Forme et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi di 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Club multimédia de la Butte ».

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de ce jour, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- De faciliter et initier le plus grand nombre de personnes à l'accès et l'usage de l'informatique et des nouvelles technologies de communication.
- De favoriser la collecte de mémoire et d'assurer sa diffusion totale ou partielle.

A cette fin, elle organise des activités d'information, d'initiation et de formation pour que ces personnes comprennent et maîtrisent au mieux ces technologies.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : Club Multimédia de la Butte
8 rue de la vallée
29260 PLOUIDER

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres adhérents.
- Membres de droit.

Article 5 – Les membres de l’association

- Sont membres d’honneur, ceux (personnes physiques ou morales) qui, en raison de leur notoriété ou prestige associent leur nom au projet de l’association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes (personnes physiques ou morales) qui ont rendus des services (matériels ou moraux) signalés à l’association.

- Sont membres adhérents, ceux qui s’acquittent de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l’assemblée générale.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation sont référencés dans le logiciel de trésorerie utilisé par le club.

Est membre de droit, 1 représentant de la municipalité.`

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.

- Le décès.

- La radiation prononcée par le « bureau » pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le « bureau » pour faire valoir son droit à la défense.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations : contre-partie de l’adhésion.

- Les sommes versées par les adhérents au titre de la participations aux frais des activités.

- Les subventions de l’Europe, de l’État, de la Région, du Département, de la Communauté des Communes et de la Commune.

- Les dons et recettes diverses reçues dans le cadre des manifestations organisées par l’association et de toutes autres ressources autorisées par la loi permettant d’atteindre son but.

2- Administration et fonctionnement

Article 8 – Conseil d’administration et bureau

- L’association est dirigée par un Conseil d’Administration de 6 à 12 membres élus pour 3 ans à l’Assemblée Générale.

- Un poste est réservé à un représentant de la Commune, membre de droit.

- Les membres sont rééligibles. En cas de défection d’un ou plusieurs de ses élus, le Conseil d’Administration peut coopter de nouveaux membres, ces modifications étant soumises à validation à l’Assemblée Générale à suivre.

- Un jeune membre (12/18ans) peut être élu administrateur en référence aux dispositions à la loi en vigueur.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur demande du tiers de ces membres.
- les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président (ou vice-président) est prépondérante.
- la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour le Conseil puisse délibérer valablement.
- Il est établi un procès verbal des séances qui sera archivé.

Article 10 – Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un président.
- Un vice président.
- 1 secrétaire.
- 1 trésorier.
- Des adjoints (secrétaire et trésorier).

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

- Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.
- Les pouvoirs des membres ainsi en place prennent fin à la date où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.
- le président (ou en son absence, le vice président) dirige toutes les réunions du Conseil d'Administration et représente l'association en toutes circonstances, dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonne toutes les dépenses de l'association.

Toutes les pièces devront être revêtues de sa signature pour être validées.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée Générale.
- Le trésorier tient au minimum une comptabilité par recettes et dépenses, sous surveillance du président.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Son bureau est celui du Conseil.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- A l'échéance des mandats des membres du Conseil, il est procédé au remplacement de ceux-ci, élus à la majorité des membres présents.
- Est électeur tout membre à jour de sa cotisation et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'association.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin, et, ou, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Interdictions

Toutes discussions à caractères politiques ou religieux ainsi que les jeux de hasard ayant pour gain de l'argent sont interdits lors des réunions.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tous les changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.